

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n°2019/ICPE/359 imposant des prescriptions complémentaires
à la société Yara France – établissement de Montoir-de-Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux procédures administratives ;

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral n°2015/ICPE/165 du 15 septembre 2015 faisant suite à l'examen de l'étude des dangers du site, intégrant le calcul des garanties financières et actualisant certaines prescriptions relatives aux risques chroniques, l'arrêté préfectoral n°2003/ICPE/136 du 31 juillet 2003 et l'arrêté n°73/ENV/92 du 22 janvier 1993 ;

VU le plan de protection de l'atmosphère pour la zone Nantes – Saint-Nazaire (Révision 2015) approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 relatif aux mesures d'urgence applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant

VU la demande de dérogation sur la valeur limite de concentration en poussières définie dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les rejets atmosphériques de la tour de prilling transmise par la société YARA France par courrier du 3 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société YARA France et transmis par courrier du 13 novembre 2019 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE: 02.40.41.20.20 – COURRIEL: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET: www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi- de 9 H 00 à 16 H 15

CONSIDERANT que les émissions totales du site s'élèvent à plus de 200 tonnes de poussières par an ;

CONSIDERANT que le site est, dans ces conditions, le premier émetteur régional industriel de poussières dans l'atmosphère ;

CONSIDERANT que les valeurs limites d'émission en poussières au niveau de la tour de prilling fixées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que dans la demande de dérogation sur la valeur limite de concentration en poussières définie dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les rejets atmosphériques de la tour de prilling transmise par courrier du 3 décembre 2018, la société YARA France fait part de propositions concernant la prévention de la pollution atmosphérique du site, notamment, les valeurs limites d'émission des rejets en poussières, la surveillance des rejets en poussières, la surveillance environnementale des poussières ainsi que la mise en place de dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air;

CONSIDERANT que sans attendre l'issue de la demande de dérogation des dispositions complémentaires doivent être mises en place, notamment, sur la caractérisation complète des rejets, la mise en conformité des points de rejets et la mise en place de dispositions complémentaires de surveillance environnementale des poussières dans l'environnement de l'installation;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Portée de l'autorisation et conditions générales

EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société YARA FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble OPUS 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle F-92751 CS-90047FR, 92 914 PARIS LA DÉFENSE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'engrais sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, rue de la Goélette.

Prévention de la pollution atmosphérique

Identification des rejets en poussières

Les dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté du 15 septembre 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 3.3.2 – Conduits et installations raccordées

Production:

N° du rejet	Dénomination	Localisation	Hauteur (en m)	Débit nominal* (en Nm³/h)
1	NPK	Atelier NPK	41	220 000
	Cheminée nitrique	Atelier nitrique	50	125 500
4	Évaporateur secondaire	Atelier Ammonitrates	28	14 000
5	Prilling – 4 points de rejet	Atelier Ammonitrates	35	115 000 x 4 = 460 000
6	Grossissement	Atelier Ammonitrates	35	91 000
8	Lits fluidisés – 3 points de rejet	Atelier Ammonitrates	21	-

Chaufferie:

N° du rejet	Dénomination	Localisation	Installations raccordées	Combustible
	Chaudière Babcock 19,6 MW	Chaufferie	Réseau vapeur 40 bar	Fioul domestique pour le démarrage puis fioul lourd TBTS
	Chaudière Babcock 10,2 MW	Chaufferie	Réseau vapeur 16 bar	Fioul domestique pour le démarrage puis fioul lourd TBTS

^{*} Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

REJET DES EFFLUENTS

Valeurs limites d'émission des rejets

Les dispositions de l'article 41 de l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 2003 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

« Article 41 : Paramètres et valeurs limites d'émission

Les rejets canalisés de l'atelier respectent les conditions ci-après :

Paramètres	Valeurs limites d'émission		
	Concentration en mg/Nm³	Flux en kg/h	
Poussières			
Rejet n°4 – Évaporateur secondaire	40	4-5	
Rejet n°5 – Tour de prilling	35*	15	
Rejet n°6 – Atelier de grossissement	40	3,5	
Rejet n°8 – Lits fluidisés	40**		
Ammoniac			
Neutraliseur	Sans objet	15	

^{*} Valeur limite d'émission s'appliquant aux 4 points de rejet

>>

^{**} Valeur limite d'émission s'appliquant aux 3 points de rejet

Autosurveillance des rejets

Les dispositions de l'article 42 de l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 2003 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 42 : Autosurveillance et contrôle

Les mesures portent sur les émissions atmosphériques des installations suivantes :

N° de rejet	Installations concernées	Périodicité d'autosurveillance	Périodicité de contrôle par un laboratoire agréé
4	Évaporateur secondaire	Annuelle	Annuelle
5	Tour de prilling au niveau des 4 points de rejet	Mensuelle	Deux fois par an
6	Atelier de grossissement	Mensuelle	Annuelle
8	Lits fluidisés au niveau des 3 points de rejet	Annuelle	Annuelle

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des éléments explicatifs utiles à leur compréhension. »

Les dispositions de l'article 44 de l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 2003 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 44 : Autosurveillance et contrôle

Les mesures portent sur les émissions atmosphériques des installations suivantes :

N° de rejet	Installations concernées	Périodicité d'autosurveillance	Périodicité de contrôle par un laboratoire agréé
1	Atelier NPK Cheminée	Mensuelle	Annuelle

En complément, pour le point de rejet n°1, un contrôle en continu des poussières est mis en place.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des éléments explicatifs utiles à leur compréhension. »

Caractérisation des rejets de poussières

A minima, tous les 3 ans, l'exploitant caractérise les poussières émises aux points de rejet n°1, 5 et 6.

Cette caractérisation porte sur la composition chimique et la granulométrie des poussières émises (notamment, part de PM10 et PM2,5 et proportion de nitrate d'ammonium).

Surveillance environnementale des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement, a minima de la manière suivante.

Localisation	Paramètre	Fréquence	Observations
Lieu-dit « Le Camé » – Montoir-de-Bretagne	PM10	En continu	C4-4: C 1-
Dicu-dit « Le Came » – Monton-de-Dietagne	PM2,5	En continu	Station fixe de mesures

En complément, au lieu-dit « Le Camé » à Montoir-de-Bretagne, l'exploitant procède annuellement à une caractérisation des poussières recueillies pendant 3 mois par an (notamment, part de PM10 et PM2,5 et proportion de nitrate d'ammonium).

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'exploitant met en place, dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, des dispositions complémentaires de surveillance de la qualité de l'air ambiant dans l'environnement permettant de surveiller correctement les effets de ses rejets dans l'environnement (notamment, en intégrant un point de mesures dans l'environnement local témoin et a minima 2 points de mesures au niveau des zones d'impact maximales).

En cas de dépassements des valeurs de référence au niveau de ces stations de surveillance, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et prend des mesures identiques aux mesures décrites à l'article II.4.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En cas d'activation du niveau d'alerte « Pollution de l'air » pour le paramètre PM10, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Réduction des émissions de poussières de la tour de prilling en réduisant le cadencement au niveau minimal (fonctionnement à 3 buses au lieu de 4).

En cas d'activation du niveau d'alerte intense « Pollution de l'air » pour le paramètre PM10, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Arrêt de la tour de prilling.

Autres dispositions

L'exploitant poursuit ses investigations sur les solutions possibles pour réduire les rejets de poussières de la tour de prilling. Ces investigations portent, notamment, sur les techniques visant à optimiser les conditions de fonctionnement des installations pour prévenir ou réduire la formation de poussières ainsi que les techniques de traitement des poussières en sortie de la tour de prilling.

Il transmet annuellement à la DREAL un rapport faisant état des investigations menées.

Prescriptions temporaires

L'exploitant met en place les dispositions suivantes dans les délais précisés ci-dessous.

Référence réglementaire	Disposition à mettre en place	Délai de réalisation
II.1	Caractérisation complète en concentration et en flux des polluants émis au niveau de chaque point de rejet identifié à l'article II.1	
II.2.3	Caractérisation des poussières émises aux points de rejet	Dans un délai d'un an à partir de la

		notification du présent arrêté pour la prochaine caractérisation
AP du 15-09-	Étude sur la mise en conformité des points de rejet n°5 et 6 de manière à permettre des mesures représentatives des polluants à l'atmosphère	

Sanctions

Dans le cas où lune des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Notification et publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire :
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté sera notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception .

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 DEC. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Serge BOULANGER